

3415 / 13 octobre 1992

DANIELE

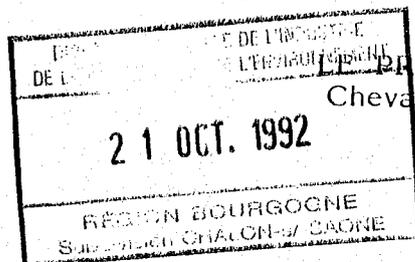
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE
de
SAONE-et-LOIRE

Direction de l'Administration
Générale, de la Réglementation
et de l'Environnement

5ème Bureau

COMMUNE de MONTCHANIN
Société PRODUCTIONS HIMALAYA
Autorisation d'exploiter un atelier
de traitements de surface



ARRETE

LE PREFET de SAONE-et-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° 92-544

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU la demande en date du 19 octobre 1990, présentée par la Société PRODUCTIONS HIMALAYA, dont le siège social se situe Zone Industrielle Henri Paul à MONTCHANIN, à l'effet d'être autorisé à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de MONTCHANIN,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1991 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 21 février au 20 mars 1991 et le rapport du Commissaire-enquêteur en date du 13 avril 1991,
- VU l'avis du Conseil municipal de la commune de MONTCHANIN en date du 22 mars 1991,
- VU l'avis du Conseil municipal de la commune de SAINT LAURENT D'ANDEY en date du 28 mars 1991,
- VU les avis de :
 - . M. le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 8 avril 1991,
 - . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 8 avril 1991,

.../...

- . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 6 mars 1991,
 - . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 6 mars 1991,
 - . M. le Président de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Bourgogne - Franche Comté en date du 15 avril 1991,
 - . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 22 mars 1991,
 - . M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile, en date du 28 février 1991,
- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 août 1991,
- VU l'avis de Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 10 septembre 1992,
- Le pétitionnaire entendu,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1ER

1.1. - Titulaire de l'autorisation

La Société PRODUCTIONS HIMALAYA dont le siège social est situé zone Industrielle "Henri Paul" à MONTCHANIN est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de MONTCHANIN.

1.2. - Liste des installations classées

L'établissement objet de la présente autorisation comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont la liste figure ci-après :

.../...

Rubrique 288-1^{er}

- Traitement chimique des métaux pour le dégraissage... Le volume de la cuve de traitement étant de 6000 litres.

AUTORISATION

Rubrique 272-A-2^{ème}

- Emploi de résines synthétiques : comportant des opérations de polymérisation à chaud. L'application étant effectuée par pulvérisation. L'établissement étant situé à plus de 20 mètres d'un immeuble habité par des tiers.

DECLARATION

Rubrique 361-B-2^{ème}

- Installation de compression d'air. La puissance absorbée étant de 85 kW

DECLARATION

1.3. - Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication de séchoirs à linge et divers articles pliants en acier revêtus de peintures poudres polymérisées.

Il comprend notamment :

- des moyens de production pour le travail mécanique des métaux tels que tronçonneuses, cintrouse...
- une installation de traitement chimique des métaux,
- des installations de revêtements de peintures,
- des fours électriques de polymérisation.

2.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. - Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduelles des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'instruction du 17 Avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,
- l'arrêté du 20 Juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau,
- l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.4. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. - Prescriptions générales

3.1.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

3.1.2. - Epandage et infiltration

Il est interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sol.

3.1.3. - Consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

Les consommations seront notées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'alimentation en eau potable est protégée par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

3.2. - Séparation des réseaux de rejet

3.2.1. - Eaux pluviales et eaux vannes

Les eaux pluviales, les eaux de refroidissement et, d'une façon générale, toutes les eaux non polluées, sont collectées et évacuées par un réseau séparatif.

Le seul émissaire des eaux non polluées se rejette dans le réseau d'assainissement de la zone "Henri Paul", qui se déverse dans l'étang de la "Corne au Vilain".

3.2.2. - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées et rejetées dans une fosse en béton qui sera périodiquement vidangée par une société spécialisée. Les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la zone d'activité "Henri Paul" dès que celui-ci sera pourvu à son extrémité d'une station d'épuration.

3.3. - Traitement des eaux résiduaires

3.3.1. - Dispositifs de traitement

Les divers effluents seront épurés par des dispositifs appropriés et régulièrement entretenus.

3.3.2. - Caractéristiques des rejets

Les effluents rejetés dans le milieu naturel de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques ci-après (conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface) :

- $6,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$
- $T \leq 30^\circ \text{C}$
- Hydrocarbures $< 5 \text{ mg/l}$ Norme T 90203
- MES $\leq 30 \text{ mg/l}$
- DBO5 $\leq 40 \text{ mg/l}$
- DCO $\leq 120 \text{ mg/l}$
- N $\leq 10 \text{ mg/l}$ (Kjeldahl)
- Métaux totaux $\leq 15 \text{ mg/l}$
- Cr VI $\leq 0,1 \text{ mg/l}$
- Cr III $\leq 3 \text{ mg/l}$
- Cd $\leq 0,2 \text{ mg/l}$
- Ni $\leq 5 \text{ mg/l}$
- Cu $\leq 2 \text{ mg/l}$
- Zn $\leq 5 \text{ mg/l}$
- Fe $\leq 5 \text{ mg/l}$
- Al $\leq 5 \text{ mg/l}$
- Pb $\leq 1 \text{ mg/l}$
- Sn $\leq 2 \text{ mg/l}$
- Fluorure $\leq 15 \text{ mg/l}$
- Nitrite $\leq 1 \text{ mg/l}$
- Phosphates $\leq 10 \text{ mg/l}$

L'industriel garde la responsabilité de la qualité du rejet envoyé de son fait en milieu naturel.

.../...

3.4. Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Un ou plusieurs registres sur lesquels seront notés les consommations des produits employés pour traiter les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets seront régulièrement tenus à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

3.4.1. - Mesures de débit - Equipement du rejet pour permettre les prélèvements

Les points de rejet doivent permettre la réalisation de mesures de débit et comporter les dispositifs nécessaires à l'exécution de prélèvements. Leur accès sera aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesures.

3.4.2. - Surveillance des rejets

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit exécuter les analyses des paramètres suivants, à la fréquence indiquée. Les frais correspondants seront à sa charge :

- DCO : trimestriel
- Hydrocarbures : trimestriel
- MES : trimestriel
- PH : trimestriel
- Métaux totaux : trimestriel

3.4.3. - Envoi des résultats à l'Inspecteur des installations classées

Les résultats de ces analyses et observations éventuelles de l'exploitant seront envoyés tous les trimestres à l'Inspecteur des installations classées.

3.4.4. - Contrôle inopiné

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité ou du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par les agents de l'Inspection des installations classées. Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

.../...

3.5. - Prévention des pollutions accidentelles

3.5.1. - Déversement accidentel des capacités de stockage

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur, seront associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités concernées ou 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette. Les cuvettes de rétention devront, en outre, présenter une résistance mécanique suffisante à la pression des fluides accidentellement répandus.

3.5.2. - Plan d'intervention contre la pollution accidentelle

L'exploitant établira un plan d'intervention à appliquer en cas de pollution accidentelle dans le but de maintenir la pollution à l'intérieur de l'usine.

3.5.3. - Equipement des collecteurs

Les collecteurs de l'établissement seront équipés d'un ou de dispositifs tels que bassin tampon, ou obturateur permettant de maintenir une pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

3.5.4. - Déversement accidentel par les tuyauteries de liaison

Les tuyaux de liaison des capacités fixes seront aériens ou placés dans des caniveaux visitables. Les canalisations enterrées seront tolérées à la condition qu'elles circulent à l'intérieur d'une gaine étanche visitable aux extrémités et respectent les conditions prévues à l'article 16 de l'instruction du 17 Avril 1975.

Les tuyaux flexibles de raccordement placés entre la capacité fixe ou mobile en vue d'un transvasement ainsi que les raccords eux-mêmes seront considérés comme source potentielle de pollution accidentelle. Les aires concernées seront aménagées pour que les liquides répandus accidentellement puissent être, soit retenus et récupérés, soit dirigés vers une capacité de rétention étanche, à moins que des systèmes automatiques de fermeture préviennent tout départ. Toutes dispositions devront être prises pour assurer l'avacuation éventuelle de ces liquides après accident et leur traitement avec un niveau de performances équivalent à celui requis à l'alinéa 3.3.2. du présent article.

.../...

3.5.5. - Citernes enterrées

Les citernes enterrées doivent répondre en tout point à la législation en vigueur. Elles seront, en particulier, équipées de limiteurs de remplissage. Le paragraphe 3.5.4. ci-dessus leur est applicable. L'exploitant doit tenir à jour le planning des épreuves imposées par l'instruction du 17 Avril 1975.

3.5.6. - Déclaration de pollution accidentelle

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraînera impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées. L'exploitant lui fournira rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.5.7. - Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation seront à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites sera interdite.

4.2. - Surveillance des rejets

4.2.1. - Installation de traitements de surface

4.2.1a. - Bain de traitement chimique

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) au-dessus du bain doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées afin de respecter les prescriptions de l'article 4-2-1b ci-dessous.

4.2.1b - Caractéristiques des rejets dans l'atmosphère

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale (exprimée en H ⁺)	:	0,5 mg/Nm ³
- HF (exprimé en F)	:	5 mg/Nm ³
- Cr total (dont Cr VI)	:	1 mg/Nm ³
- CN	:	1 mg/Nm ³
- Alcalins (exprimés en OH)	:	10 mg/Nm ³
- NOx (exprimés en NO ₂)	:	100 ppm

De plus, il ne devra y avoir dans l'environnement, présence de gaz toxique, à des concentrations supérieures au 1/100^{ème} de la VME.

4.2.1c - Autosurveillance

Effectuée par l'exploitant, l'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des éventuels dispositifs de captation, d'aspiration et d'épuration des effluents vis-à-vis des polluants susvisés à l'article 4-2-1b, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an pour les paramètres attendus compte tenu des produits utilisés.

4.2.2. - Installations autres que celles de traitement de surface émettant des gaz ou des poussières

4.2.2a - Principes généraux

Les émissions gazeuses susceptibles d'avoir les effets visés à l'article 4-1 ci-dessus doivent être captées, canalisées et éventuellement traitées pour respecter les principes fixés à l'article 4-1.

Il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité du travail.

4.2.2b. - Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses correspondantes sont à la charge de l'exploitant. Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

En particulier, une étude complète sur les rejets atmosphériques sera effectuée par un organisme spécialisé dans un délai de quatre mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette étude portera plus particulièrement sur les rejets de solvants du bain de traitement, ainsi que sur les rejets générés par le brûlage de la peinture fixée sur les crochets de la petite chaîne de peinture.

.../...

ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT

5.1. - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.2. - Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969.

5.3. - Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. - Normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées seront applicables.

Les niveaux limites admissibles (L limite) mesurés en dB (A) suivant l'arrêté du 20 Août 1985 ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

- . les jours ouvrables de 7 h à 20 h : 65 db
- . les jours ouvrables pour les périodes intermédiaires : 60 db
- . les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h : 60 db
- . tous les jours de 22 h à 6 h : 55 db

5.5. - Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande motivée de l'Inspecteur des installations classées. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

6.1. - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2. - Caractérisation des déchets

L'exploitant détiendra toutes informations de type analyse, tests de lixiviation, tests de toxicité, informations propres, éléments bibliographiques permettant de connaître les déchets produits et notamment leurs caractéristiques physico-chimiques et les dangers de tous ordres qu'ils peuvent présenter.

Ces informations seront archivées en complément du registre visé au paragraphe 6.4.1.

Elles seront communiquées, sur sa demande, à toute personne impliquée dans le processus de traitement ou d'élimination et à l'Inspecteur des installations classées.

6.3. - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets s'effectuera à l'intérieur de l'entreprise. Il se fera dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et aux populations avoisinantes.

Les stockages de déchets liquides ou pâteux se feront sous abri en cuvette de rétention étanche, résistant à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides. Le volume total stocké doit pouvoir être retenu afin de ne pas provoquer de pollution accidentelle.

Le stockage de déchets solides se fera sur aire étanche. Si ces déchets peuvent être soumis à la pluie, l'aire doit pouvoir retenir ces eaux. Celles-ci seront récupérées et traitées à moins qu'elles aient les caractéristiques prévues au paragraphe 3.3.2.

6.4. - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

6.4.1. - Registre de comptabilité et de suivi des déchets

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins deux ans.

6.4.2. - Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Il est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article 6.1. Il doit donc s'assurer que l'installation traitant ou éliminant ses déchets est dûment autorisée à cette fin au titre de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées et pourra en justifier à tout moment.

6.4.3. - Certificat de destruction

Pour chaque enlèvement, l'exploitant se fera délivrer par l'entreprise assurant l'élimination un certificat de destruction ou une pièce justificative équivalente.

ARTICLE 7 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

7.1. - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

7.2. - Protections générales

7.2.1. - Protection de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

7.2.2. - Personnel de premier secours

L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe, intervenant dans les opérations de premier secours, sera placée sous la direction d'un cadre responsable.

7.2.3. - Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie seront effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice sera fait si possible en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

A cette fin, le chef d'établissement fera une demande écrite auprès de son représentant pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

7.2.4. - Equipement de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations.

Trois poteaux d'incendie de diamètre 100 mm normalisé (NFS 61213), piqués directement sans passage par compteurs ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimal de 3000 l/minute et permettant pour chacun des poteaux, en fonctionnement simultané, un débit minimal de 1000 l/minute, seront implantés à moins de 100 m des bâtiments.

7.2.5. - Dispositifs et plan de lutte

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie seront établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

7.3. - Alerte

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permettra de convoquer sans délai l'équipe de sécurité. Les secours extérieurs seront immédiatement prévenus.

.../...

7.4. - Règles de sécurité

7.4.1. - Chauffage

Les moyens de chauffage seront choisis et utilisés de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie ou d'explosion propre à l'établissement.

7.4.2. - Installations électriques

7.4.2.1. - Règles d'aménagement

Les installations électriques devront être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

7.4.2.2. - Protection des installations électriques

Les installations électriques doivent être protégées conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles sont soumises à l'action de l'eau, ou à des contraintes mécaniques ou à l'action de poussières inertes ou inflammables, ou à l'action d'agents corrosifs.

7.4.2.3. - Zones à atmosphère explosive

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations seront soumises à l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

7.4.2.4. - Contrôle du matériel électrique

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toutes modifications importantes, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

7.4.3. - Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, poste de soudure électrique, tronçonneuse, meule, ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

7.4.4. - Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles seront revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel. Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de la délivrance du permis de feu,
- des modalités de gardiennage ou de surveillance,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,
- du code des signaux d'alerte

7.4.5. - Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre doit être tenu, en permanence, à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'Inspecteur des installations classées.

.../...

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 9 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 12 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 13 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 14 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général du département de Saône et Loire, M. le Maire de MONTCHANIN, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Maire de MONTCHANIN
- M. le Maire de SAINT LAURENT D'ANDENAY
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne - 15-17 avenue Jean Bertin - 21000 DIJON
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON
- M. le Président de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie à DIJON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON

.../...

- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des installations classées, rue René Cassin - 71100 CHALON SUR SAONE
- Le pétitionnaire

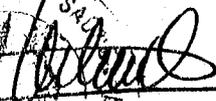
MACON, le 13 OCT. 1992

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,
Signé : Gonthier FRIEDERICI

Pour ampliation,

P/ Le Chef de Bureau Délégué


Daniel LADAURADE

(Circular stamp: PREFECTURE de SAONE-ET-LOIRE)

